

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-267

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à des allégations de violences mettant en cause un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, aux circonstances dans lesquelles un détenu a été placé en prévention ainsi qu'à la pratique systématique de fouilles intégrales à l'occasion des déplacements des détenus placés au quartier disciplinaire.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Administration pénitentiaire – Violences – Mise en prévention – Fouille intégrale

Consultation préalable du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles le réclamant aurait été violenté par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, surveillant à la maison centrale d'ENSISHEIM, le 17 août 2010. Le réclamant se plaint également de n'avoir pu assister à la commission de discipline qui a suivi les faits et de n'avoir pu s'entretenir dans des conditions normales avec son avocat, faute d'avoir accepté de se soumettre à une fouille intégrale préalable. Enfin, s'agissant de ce type de fouille, le réclamant se plaint de leur caractère systématique puisque pratiqué à chaque déplacement d'un détenu placé au quartier disciplinaire. S'agissant du premier grief du réclamant, l'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis, en présence de versions contradictoires et en l'absence de tout élément probant, de confirmer la réalité des violences alléguées. En revanche, les investigations ont permis de constater que la mise en prévention du réclamant à la suite des faits dont il se plaint, n'était pas opportune. S'agissant de la fouille intégrale à laquelle le réclamant n'a pas voulu se soumettre avant de voir son avocat et d'être présenté devant la commission de discipline, le Défenseur des droits a constaté que celle-ci ne présentait pas de caractère déraisonnable au regard de la nature des faits qui étaient reprochés au réclamant, dans un contexte où la pratique des fouilles à nu n'était pas encore strictement encadrée. Pour cette dernière raison, le Défenseur des droits n'a pas relevé de manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du caractère systématique des fouilles intégrales lors des déplacements des détenus placés au quartier disciplinaire, ajoutant toutefois qu'il restait vigilant quant au respect des nouvelles règles législatives en la matière dont la méconnaissance par le personnel pénitentiaire de surveillance est régulièrement alléguée par les réclamants détenus qui le saisissent.

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-267

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir pris connaissance des pièces de l'information judiciaire, des pièces transmises par l'administration pénitentiaire et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles du réclamant et de M. S.S., surveillant pénitentiaire, en fonction à la maison centrale d'ENSISHEIM à l'époque des faits ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté d'une réclamation (10-012136) relative aux circonstances dans lesquelles M. F.S. se plaint d'avoir été violenté par un surveillant pénitentiaire le 17 août 2010 puis mis en prévention dans le cadre d'une procédure disciplinaire ainsi que des circonstances dans lesquelles il était régulièrement soumis à des fouilles intégrales ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

- n'est pas en mesure de constater, en présence de versions contradictoires, un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des violences alléguées par le réclamant ;
- constate que la mise en prévention au quartier disciplinaire du réclamant n'était pas opportune ;
- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité concernant le déroulement de la procédure disciplinaire ;

- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des fouilles intégrales réalisées sur les détenus du quartier disciplinaire dans la mesure où les faits sont antérieurs à la réforme de cette pratique, opérée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et les textes pris pour son application.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information à la ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 16 août 2010, une altercation verbale s'est déroulée entre M. F.S., détenu à la maison centrale d'ENSISHEIM et M. S.S., surveillant pénitentiaire. Alors que M. F.S. se plaignait du blocage des mouvements dans l'établissement pénitentiaire, M. S.S. a dû le rappeler à l'ordre. En réponse, M. F.S. a alors attiré l'attention du fonctionnaire sur sa maîtrise perfectible de la langue française.

Le 17 août 2010, vers 10H00, M. S.S. a effectué le sondage des barreaux des cellules, notamment ceux de celle de M. F.S. . Après une courte discussion entre les deux hommes, M. F.S. a regagné l'intérieur de sa cellule, suivi par M. S.S. Selon le réclamant, le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire a pénétré dans sa cellule dans le but de l'agresser, armant son bras pour lui porter un coup. Par réflexe de défense, M. F.S. lui a porté un coup au niveau du visage, le déséquilibrant et le faisant chuter au sol sur le seuil de sa cellule.

Après être sorti calmement de sa cellule pour y jeter des déchets, M. F.S. a été mis en prévention et conduit au quartier disciplinaire par plusieurs surveillants, intervenus après que M. S.S. ait déclenché l'alarme.

A la suite des faits, M. S.S. a été examiné par un médecin des urgences des hôpitaux civils de COLMAR qui a fixé son incapacité totale de travail (ITT) à 3 jours, compte-tenu des lésions constatées.

Le 18 août 2010, M. F.S. a été convoqué devant la commission de discipline devant se dérouler le 19 août 2010. Refusant de se soumettre à une fouille intégrale avant son passage devant la commission, M. F.S. n'a pu s'y présenter, sa défense ayant été assurée par son avocat. A l'issue de cette procédure, une sanction de 30 jours de quartier disciplinaire a été prononcée à l'encontre de M. F.S.

Dans le cadre de sa réclamation, M. F.S. s'est également plaint de la pratique systématique des fouilles intégrales qui sont imposées aux détenus placés au quartier disciplinaire, à l'occasion de chacun de leur déplacement.

* *
*

1° Concernant l'agression alléguée par M. F.S.

M. F.S. se plaint d'avoir été agressé par M. S.S. après le sondage des barreaux de sa cellule. Selon le réclamant, son réflexe défensif ne s'explique que par la nécessité d'esquiver le coup qu'a tenté de lui porter le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

M. S.S. a présenté une version radicalement différente des faits. En effet, le fonctionnaire a indiqué qu'après avoir posé contre le mur la barre ayant servi au sondage des barreaux, il s'est penché pour refermer la porte de la cellule de M. F.S. en introduisant la clé dans la serrure. C'est à cette occasion qu'il explique avoir reçu le coup de poing au visage de la part du réclamant, lui faisant perdre l'équilibre au point de chuter au sol.

L'exploitation des enregistrements des caméras de vidéo-surveillance ne permet pas de privilégier l'une des deux versions précitées. En effet, il est impossible de discerner les raisons pour lesquelles M. S.S. est entré dans la cellule du réclamant ni les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire a été déséquilibré et a chuté au sol.

Si M. F.S. a reconnu avoir eu un geste de réflexe défensif à l'encontre du surveillant pénitentiaire, en revanche aucun des éléments recueillis au cours de l'enquête du Défenseur des droits ne permet de confirmer que ce dernier a tenté d'exercer des violences sur le réclamant.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

2° Concernant la mise en prévention de M. F.S.

Selon les documents de la procédure disciplinaire, M. F.S. a été mis en prévention le jour des faits, à 10H20.

Alors que l'analyse des enregistrements des caméras de vidéo-surveillance démontre que quelques minutes se sont écoulées entre l'incident et la mise en prévention du réclamant, ce dernier, parfaitement calme après les faits, a été conduit au quartier disciplinaire, sans opposer aucune résistance, par une quinzaine de surveillants pénitentiaires.

Si le compte-rendu d'incident rédigé après les faits mentionne que « *L'alarme a été déclenchée et l'intervention des agents a été nécessaire pour mettre fin à l'incident* », la décision de la commission de discipline précise quant à elle que « *la prévention au quartier disciplinaire est justifiée par la nécessité de mettre un terme à l'incident ainsi que par l'atteinte à l'intégrité physique d'un agent chargé d'une mission de service public* ».

Applicable à l'époque des faits et abrogé le 23 décembre 2010, l'article D 250-3 du Code de procédure pénale disposait que le placement du détenu dans une cellule disciplinaire n'était possible que « *[...] si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement* ».

Par ailleurs, la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus, également applicable à l'époque des faits, indiquait que les causes du placement en cellule disciplinaire à titre préventif devaient exister « *au moment où [ce placement] est décidé* ».

L'analyse des images de vidéo-surveillance en regard de ces différents textes conduit à s'interroger sur la validité de la mise en prévention de M. F.S. En effet, le calme du détenu après la chute au sol de M. S.S. laisse apparaître que les conditions posées par le Code de procédure pénale et la circulaire précitée pour la mise en prévention d'un détenu n'ont pas été respectées dans la mesure où l'agression alléguée par le fonctionnaire a été brève et limitée dans le temps et qu'au moment de l'intervention des agents suite au déclenchement de l'alarme, M. F.S., mettant volontairement les mains sur sa tête après être allé jeter des déchets, ne représentait visiblement plus une menace pour le personnel ou le bon ordre de l'établissement.

Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits regrette que la nécessité de la mise en prévention de M. F.S. n'ait pas été analysée plus objectivement à l'époque des faits.

3° Concernant le déroulement de la procédure disciplinaire

M. F.S. se plaint que la procédure disciplinaire se soit déroulée sans considération de sa présomption d'innocence et notamment, sans considération de la procédure judiciaire menée en parallèle. Il avance également n'avoir pas pu s'entretenir dans des conditions normales avec son avocat chargé d'assurer sa défense.

De jurisprudence constante, il est reconnu une indépendance totale des procédures disciplinaires et des procédures judiciaires, de sorte que la commission de discipline n'avait aucune obligation de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision judiciaire portant sur les mêmes faits.

De plus, alors qu'il ressort de l'analyse de la procédure disciplinaire que les observations du réclamant ont été prises en compte au stade de l'enquête disciplinaire, force est de constater que sa non-présentation devant la commission de discipline, tout comme l'impossibilité de s'entretenir avec son avocat autre qu'à travers les barreaux de sa cellule, ne s'expliquent que par son refus de se soumettre à une fouille intégrale.

Au vu des faits reprochés à M. F.S., à savoir l'agression d'un surveillant pénitentiaire ayant entraîné pour ce dernier une ITT de 3 jours, la prescription d'une fouille intégrale avant la présentation à la commission de discipline et l'entretien avec son avocat, ne semblait pas objectivement déraisonnable, et ce, d'autant que la pratique des fouilles intégrales n'était pas strictement encadrée à l'époque des faits.

Dès lors, compte-tenu de ces éléments, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité concernant le déroulement de la procédure disciplinaire.

4° Concernant les fouilles systématiques dont se plaint M. F.S.

M. F.S. se plaint de ce que les détenus de la maison centrale d'ENSISHEIM étaient soumis à des fouilles à nu systématiques à chaque sortie du quartier disciplinaire.

La date des faits dénoncés par M. F.S. ne permet pas de juger des pratiques actuelles de la maison centrale d'ENSISHEIM, et ce d'autant que la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et ses textes d'application successifs ont réglementé plus strictement la pratique des fouilles intégrales.

Ainsi, l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes [...]* ».

Par ailleurs, l'article R. 57-7-79 du Code de procédure pénale précise que la nature et la fréquence des fouilles « *sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement* ». Enfin, aux termes de l'article R. 57-7-80 du même code, « *Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement* ».

La lecture combinée de ces dispositions permet de considérer, d'une part, que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique et général et doivent être justifiées par l'un des motifs expressément prévus par elles et, d'autre part, que les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. Ce caractère subsidiaire et nécessaire des fouilles intégrales vaut également pour les quartiers disciplinaires.

Comme l'a fait avant lui la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le Défenseur des droits ne peut que regretter qu'à l'époque des faits dénoncés par M. F.S., ce dernier ait pu être soumis à des fouilles intégrales systématiques, en l'absence de tout encadrement juridique clair de cette pratique. Si, s'agissant des faits de l'espèce, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité, il reste cependant vigilant quant au respect des nouvelles règles législatives dont la méconnaissance par le personnel pénitentiaire de surveillance est régulièrement alléguée par les réclamants détenus qui le saisissent.